

# LE DROIT A L'INFORMATION DES ÉLUS LOCAUX ET DES CITOYENS

PAR

Jacques MOREAU

*Professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas)*

## *Introduction*

1. Il faut commencer par rappeler que ce droit à l'information est largement tributaire des techniques de communication.

Ainsi, au XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'après la seconde guerre mondiale, cette information était fournie, lors des réunions préélectorales, dans le préau de l'école, ou par le garde champêtre, sur la place de l'église, le dimanche, après la grand-messe, par la lecture à voix forte des arrêtés du maire ou des délibérations du conseil municipal, pour que nul n'en ignore. Ces images d'Epinal ont le mérite de souligner que l'information en milieu local, en milieu rural, a été d'abord orale.

L'information est devenue technique de masse. Les réunions préélectorales, qui permettent aux habitants de connaître les programmes des candidats, ont pris la forme de grands meetings dans le palais des congrès ou de débats télévisés. Le garde champêtre est remplacé, si l'on peut dire, par l'abribus ou le mobilier urbain. Notre civilisation est entrée dans l'ère de l'audiovisuel, et par conséquent, la distinction n'est pas toujours facile à faire entre information et propagande<sup>1</sup>. Que deviendra cette information à l'ère d'Internet ?

---

1. CE 25 juillet 1986, Diver : R. 208, 11 mai 1987, Diver : R. 168.

2. Pour tenter une synthèse sur le plan juridique de cette grande question, il convient de l'aborder ici sous l'angle de la plus grande généralité. Ce qui signifie qu'il faut procéder à plusieurs exclusions.

- Ainsi des enquêtes publiques, qui pourraient être une des modalités particulières d'information du public, mais qui font l'objet dans le cadre de cet ouvrage d'une contribution distincte.

- Ainsi du cas des très grandes villes françaises (Loi "P.L.M." du 31 décembre 1982) où la structure en arrondissements fournit des techniques spécifiques d'information à destination des citoyens et des associations.

- Ainsi encore des périodes préélectorales où certaines contraintes ont été posées pour éviter les glissements toujours à craindre entre information et propagande<sup>2</sup>.

3. L'évolution historique du problème est suffisamment singulière pour rendre utiles quelques évocations.

- Au XIX<sup>e</sup> siècle et jusque vers les années 1978-1980, le droit des collectivités locales est ici très en avance sur le droit administratif général. Le droit à la communication créé au profit de l'habitant ou du contribuable est posé par l'article 22 de la loi des 5/9 mai 1855 ; c'est l'ancêtre de l'article 58 § 1er de la loi du 5 avril 1884 et de l'actuel article L. 2121-26 CGCT. Cette reconnaissance est d'autant plus significative qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques et qu'un siècle durant le fonctionnement des administrations de l'État s'abrite sous le secret.

- Peu avant la nouvelle décentralisation de 1982-1983, le droit positif français évolue et introduit dans son système une procédure de communication des documents administratifs (Loi 11 juill. 1978) ; elle est spécifique (intervention de la C.A.D.A.), mais les documents administratifs locaux peuvent désormais être communiqués au public par l'une ou par l'autre de ces deux voies<sup>3</sup>.

- La loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions du 2 mars 1982 n'apporte pas sur le point ici étudié d'innovations importantes, sauf que son article 1er inscrit l'amélioration de la démocratie locale parmi les objectifs de réforme assignés au législateur.

2. V. Légicomm. oct-déc. 1994, et not. articles de MM. Bienvenu, Guénaire et Schwartz.

3. En ce sens, par ex. TA Strasbourg 28 juill. 1982, Schneider c/ Cne de Téterchen : R.T. 550. TA Strasbourg 27 juill. 1983, Masson : R.T. 727. Sur l'ensemble de la question : Bagnenard (J.) et Bécet (J.-M.), *La démocratie locale*, Paris, P.U.F. Que sais-je n° 598, 1995 ; Bécet (J.-M.), "L'information des habitants", *Juris-Classeur Collectivités territoriales*, fasc. 530 (02 1997) ; "L'information des élus locaux : *ibid.* fasc. 560 (08, 1996) ; Lasserre (B.), Lenoir (N.), Stirn (B.), *La transparence administrative*, Paris, P.U.F., coll. Politique aujourd'hui, 1987.

• Les lois postérieures aménagent ainsi des évolutions significatives, que l'on peut centrer sur la loi A.T.R. n. 92-125 du 6 févr. 1992, alors que curieusement la loi du 3 févr. 1992 relative au "statut de l'élu local" n'y inclut pas le droit à l'information.

Cette loi A.T.R. est importante à un double titre. D'abord, pour toutes les collectivités territoriales, elle améliore les procédures d'information et de publication, par conséquent la transparence dans son ensemble. Ensuite, des mesures spécifiques allant dans ce même sens sont édictées pour les régions, les départements et les communes de 3500 habitants et plus.

Cette évolution relativement récente des textes est évidemment accompagnée — précédée et suivie — d'une jurisprudence nombreuse, très majoritairement consacrée à l'information municipale, qui sur plusieurs points se révèle audacieuse et constructive.

4. Au total, l'information est en voie d'amélioration. On commencera par étudier l'information du public (I), qui fournit les solutions de base en la matière. On analysera ensuite l'information des élus locaux (II), qui participe elle aussi et à l'évidence à l'approfondissement de la démocratie locale dans la mesure où la connaissance par eux des dossiers sur lesquels ils ont à délibérer est un gage de bonne gestion.

### I - LE DROIT À L'INFORMATION DU PUBLIC

L'objet de cette information — le message qu'elle peut ou doit véhiculer — a évidemment pour centre la vie locale, et non pas seulement les décisions prises par les organes délibérant et exécutif de la collectivité territoriale.

Mais ses modalités sont diverses et varient en fonction de multiples facteurs, dont le principal est peut-être l'attitude du titulaire de ce droit à l'information qu'est le public, c'est-à-dire l'ensemble indistinct des personnes susceptibles d'être concernées.

La première de ces formes exige une *démarche individuelle*, une sorte de recherche, plus ou moins difficile, mais qui suppose toujours un effort personnel. Elle se traduit depuis un siècle et demi par le *droit à la communication* de certains documents, et les textes disent bien "sur place", ce qui présuppose une démarche, une sorte de visite dans les locaux de la collectivité où sont entreposés ces documents<sup>4</sup> (A).

La seconde requiert le plus souvent du public un effort minimum. Il s'agit de connaître la teneur des décisions prises et qui sont publiées ; il suffit alors

4. TA Lille 30 sept. 1993, Demode c/ Cne de Berlaimont : R.T. 653.

pour le public de lire la presse locale ou de s'arrêter quelques instants devant les panneaux d'affichage. Parfois une démarche plus active est requise, par exemple, assister aux séances des assemblées délibérantes ou consulter le registre des procès-verbaux. En résumé, on vise là les problèmes de *publicité et de publication* (B).

La troisième est une sorte de mélange des deux précédentes : le public doit être attentif à la *signalisation d'un danger* ou, dans d'autres cas, utiliser les ressources d'information que lui offre un service public facultatif qui diffuse des *renseignements* (C).

#### A) Droit à la communication de documents administratifs

Il faut remarquer que ce droit, dont l'origine est fort ancienne, est actuellement prévu, dans le cadre de la commune, par l'art. L. 2121-26 CGCT, disposition rattachée au fonctionnement du conseil municipal et non insérée dans le chapitre "information et participation des habitants". Une double explication vient à l'esprit : les documents recherchés sont souvent directement reliés à une délibération de l'assemblée communale, et surtout ont droit à cette communication, outre les habitants, les contribuables et tous les sujets de droit y ayant intérêt.

L'arrêt de principe en la matière (CE sect. 11 janv. 1978, Cne de Muret : R. 5 ; *AJDA* 1978, 219, concl. B. Genevois) est l'occasion pour le commissaire du gouvernement de poser trois questions : qui peut agir ? Quels sont les documents visés ? Selon quelles modalités sont-ils mis à la disposition du public ?

À la première question, la réponse est claire : toute personne physique ou morale intéressée (dans l'affaire jugée en 1978, il s'agissait d'un C.A.M., association de droit privé). Cette solution large pouvait au surplus s'autoriser des précédents anciens et constants<sup>5</sup>.

La seconde est évidemment la plus délicate ; comment opérer la délimitation de la notion de "documents" ? MM. Baguenard et Bécet<sup>6</sup> le précisent ainsi, il faut que le document existe, qu'il soit achevé et qu'il soit administratif, en citant l'exemple d'un schéma d'aménagement de secteur<sup>7</sup>. La jurisprudence ancienne paraît assez restrictive en matière contractuelle ; depuis 1978, en accord avec la rédaction des textes, une conception large est mise en œuvre, notamment en matière financière et budgétaire<sup>8</sup>.

5. CE sect. 8 nov. 1935, Synd. des contribuables de Boulogne-Billancourt : R. 1025 - 24 oct. 1941, Ligue des contribuables de Royan : R. 177.

6. *Op. cit.*, p. 110 ss.

7. CE sect. 11 fév. 1983, min. Urbanisme et Logement c/ assoc. Atelier libre d'urbanisme de la région lyonnaise : R. 56 ; *C.J.E.C.* 1983, 374, concl. Dondoux ; *Rev. Adm.* 1983, 473, note B. Pacteau ; *L.P.A.* 1er juin 1983, p. 9, note J. Morand-Deviller.

8. Communicabilité des mandats de paiement du trésorier de la commune, CE 26 sept.

Quant aux modalités de communication, elles sont fixées par l'exécutif local sous le contrôle du juge<sup>9</sup> ce qui signifie que, par exemple, le maire ne peut légalement subordonner ce droit à des heures d'ouverture trop restreintes qui en dénatureraient la portée. On doit rappeler à nouveau que cette consultation s'effectue "sur place", et non par envoi au demandeur des documents réclamés.

Des dispositions similaires à celles qui valent pour la commune sont applicables au département et à la région, et la tendance dominante en droit positif français est certainement une conception large et souple des conditions d'exercice de ce droit à communication.

### *B) Droit à la publicité et à la publication des débats et décisions*

1. Les débats, qui précèdent l'adoption par les assemblées locales de leurs délibérations, sont depuis longtemps publics — ce qui permet aux personnes intéressées de suivre le cheminement de la discussion et de situer la position des éventuels intervenants.

Il en résulte notamment l'obligation pour le maire de faire aménager la salle des séances pour en réserver une partie destinée au public, et non d'obliger ce dernier à entendre les débats du hall d'entrée (TA Bordeaux 13 mars 1986, Maurin et Gil : R. 307)<sup>10</sup>.

A cette règle de publicité des débats, il faut toutefois mentionner deux dérogations.

La première est la faculté, ouverte notamment au conseil municipal, de se constituer en comité secret, c'est-à-dire de siéger à huis clos. Cette possibilité créée depuis longtemps un abondant contentieux, parce qu'une formalité préalable est prescrite (demande de 3 membres ou du maire et vote par le conseil municipal) qui n'est pas toujours respectée, le maire décidant souvent le huis clos<sup>11</sup>.

(suite note 8) 1986, Ville de Metz : R.T. 536 ; du compte d'exploitation d'un office municipal de la culture et des loisirs, TA Nice 3 oct. 1986, Mme Castelluci-Raimondi : R.T. 536 ; des documents budgétaires visés dans la demande, CE 13 nov. 1992, Cne de Louviers c/ Lahaye : R.T. 987/988. Solution inverse pour des imprimés administratifs vierges, TA Montpellier 30 avril 1985, Valentin : R. 421 ; pour une étude réalisée pour le compte de la commune concernant la réorganisation de la gestion des restaurants scolaires, TA Versailles 27 sept. 1988, Mme Favre des Côtes : R.T. 797.

9. CE 23 mars 1962, Casabianca : R. 207. TA Rouen 23 janv. 1970, Assoc. des habitants de Coulonges : R. 804. TA Nancy 12 oct. 1971, dame Andrian c/Cne d'Erizé-la-Brulée : R. 878. TA Montpellier 26 sept. 1985, Barrère : R.T. 635.

10. Pour les régions, CE 16 janv. 1987, El. du président du conseil régional de Picardie et Amsallem : R. 6 ; *AJDA* 1987, 421, note J. Moreau.

11. CE sect. 20 juin 1952, Soustelle : R. 325 - 13 avril 1956, Sattler : R. 171 - 16 juin 1978, Chuyen : R.T. 723 - 21 nov. 1986, Cne d'Orcet : R.T. 420 - 4 mars 1994, Regoin : R.T. 824 ; Dr. adm. 1994, n. 264 - TA Lyon 22 nov. 1989, Taton : R.T. 507 - TA Dijon 12 janv. 1993, Volatier : R. 499.

La seconde est que ce caractère public des débats, qui vaut également pour le conseil général (art. L. 3121-11 CGCT) et pour le conseil régional (art. L. 4132-10 CGCT) n'est pas applicable à d'autres organes, comme par exemple aux commissions permanentes, qui pourtant, elles aussi, prennent des décisions (CE ass. 18 déc. 1996, Région Centre : *RFDA* 1997, p. 496, concl. contraires J.-H. Stahl). C'est donc au règlement intérieur de régler cette question, aucun principe de valeur législative n'imposant une telle publicité.

2. Ensuite les décisions prises doivent être publiées. Certes, la non-transcription au registre des délibérations n'entraîne pas la nullité de celles-ci<sup>12</sup>, mais, même quand il y a eu prononcé du huis clos, un procès-verbal de séance doit être établi qui précise la nature et l'ensemble des questions abordées<sup>13</sup>.

3. Enfin, comme on l'a déjà signalé, la loi A.T.R. du 6 février 1992 a diversifié les modes de publicité et élargi les obligations faites sur ce point aux assemblées délibérantes locales.

La loi prévoit ainsi, pour toutes les communes, la mise à disposition du public des documents budgétaires essentiels (art. 13) et l'insertion dans la presse locale du dispositif des décisions réglementaires (art. 17). Elle prévoit aussi et surtout pour les communes de 3500 habitants et plus, pour les départements et les régions, une transparence plus grande visant les emprunts et subventions, les aides des collectivités aux entreprises privées, la gestion des services publics, notamment en cas de convention de délégation de service public, les transactions foncières et immobilières...

### C) Droit aux renseignements

Ce droit est très large quant à ses points d'application, puisque l'activité de renseignement, qui peut être à la charge des collectivités locales, déborde de beaucoup le cadre, sinon étroit, du moins limité, de l'obligation de communication et de l'obligation de publication.

Pour s'en convaincre, il suffit de prendre deux exemples, qui correspondent à la dichotomie classique police/service public.

1. Au titre de ses pouvoirs de police municipale, qui lui enjoignent de "*prévenir par des précautions convenables*" les accidents (CGCT art. L. 2212-2 5° et L. 2212-4), le maire doit faire effectuer par les services de la commune la signalisation convenable de tous les dangers qui pourraient menacer la sécurité des habitants et des passants. Faute d'avoir rempli cette obligation, le maire

12. CE 22 janv. 1960, Fichot : R. 50.

13. CE 27 avril 1994, Cne de Rancé : R.T. 324 ; *Dr. adm.* 1994, n. 391.

pourrait voir la responsabilité de la commune engagée<sup>14</sup>, et ce n'est pas par hasard si le juge administratif se montre sévère à l'encontre des stations balnéaires et de sports d'hiver, communes dans lesquelles ce devoir d'information est particulièrement impérieux.

2. Dans un contexte tout différent du précédent, la commune a le droit de créer un service facultatif de consultations juridiques gratuites, qui a pour tâche de fournir à ceux qui le demandent les renseignements administratifs et contentieux utiles. Le Conseil d'Etat a jugé que cette initiative correspondait à un "intérêt public local" et qu'elle ne portait pas une atteinte illégale "à l'activité des membres des professions juridiques des villes voisines"<sup>15</sup>.

Il est donc amplement démontré que l'information du public est multiforme.

## II - LE DROIT À L'INFORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Dans son principe, ce droit leur est reconnu en termes assez larges par les textes en vigueur (pour les conseillers municipaux, v. art. L. 2121-13, pour les conseillers généraux, art. L. 3121-18, pour les conseillers régionaux, art. L. 4132-17 CGCT). Il se résume en un mot : savoir ; mais il s'articule chronologiquement sur les étapes successives du processus de décision, pour prendre trois formes différentes :

- savoir, suffisamment à l'avance, de quoi les élus locaux vont avoir à débattre. C'est le problème des convocations et de l'ordre du jour des réunions des assemblées délibérantes (A) ;
- savoir sur quelles bases ils décident (B), ce qui implique la mise à leur disposition des documents nécessaires ;
- savoir, c'est-à-dire enfin pouvoir reconstituer avec exactitude ce qu'ils ont décidé (C).

### A) Convocation et ordre du jour

Les textes fixent des délais pour convoquer les membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Ces délais ont été institués pour permettre aux élus de connaître les horaires de ces séances et de pouvoir y participer.

14. V. en cas d'avalanche, CE sect. 28 avril 1967, Laffont : R. 182 ; D. 1967, 434, concl. Galabert ; AJDA 1967, 272, chron. Lecat et Massot. Pour les plages ou baignades, CE 14 oct. 1977, Cne de Catus : R.T. 731/963 - 30 janv. 1980, Cts Quiniou : R.T. 629 - Comp. CE 6 mars 1970, Khalerras : R. 304. Adde J. Moreau, "Régime général de la protection municipale contre les dangers d'origine naturelle", *Encyclopédie Dalloz Collectivités locales*, tome III, p. 2510-1 ss.

15. CE sect. 23 déc. 1970, Préfet du Val d'Oise et min. Intérieur c/ Cne de Montmagny : RDP 1971, 248, concl. Kahn ; AJDA 1971, 153, chron. Labetoulle et Cabanes.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, doivent faciliter l'information des élus sur les questions susceptibles d'être débattues, ou tout au moins la rendre possible.

Ces problèmes ne sont pas de pure procédure ; ils alimentent un contentieux assez abondant et sont commandés par de grands principes par lesquels se vivifie ou, au contraire, s'étiole la démocratie locale.

1. Le délai de convocation, dans les communes de moins de 3500 habitants, est de trois jours francs, délai pouvant être réduit à un jour franc en cas d'urgence (CGCT, art. L. 2121-11) ; pour les autres communes, le délai est de cinq jours francs, et une note de synthèse doit être diffusée en même temps que la convocation.

Ces règles, éléments du régime de la libre administration des collectivités locales au sens de l'article 72 de la Constitution, ne peuvent être modifiées que par la loi (CE 3 juin 1983, Mme Vincent : R. 227). Tous les délais prescrits sont "francs"<sup>16</sup>. La sanction de leur non-respect est la nullité des délibérations prises lors de ces réunions irrégulières<sup>17</sup>. L'appréciation de l'urgence, susceptible de justifier un raccourcissement des délais de convocation, fait l'objet d'un contrôle approfondi de la part du juge de la légalité<sup>18</sup>.

2. Les convocations doivent être expédiées au domicile des conseillers, et il s'agit là encore d'une formalité substantielle<sup>19</sup>. Il n'est donc pas sûr que joue sur ce point la théorie de la "connaissance acquise"<sup>20</sup>.

3. Enfin, pour le cas de la commune, l'obligation pour le maire d'indiquer dans la convocation la liste des questions à débattre avait été imposée par l'article 47 de la loi municipale de 1884, mais abrogée par le décret du 5 novembre 1926<sup>21</sup>. Cette exigence est à nouveau inscrite dans les textes actuels<sup>22</sup>.

### B) Information liée aux décisions à prendre

Il est tout d'abord certain que la faculté, qui est reconnue au public de consulter les documents administratifs selon les modalités fixées par l'exécutif, est *a fortiori* ouverte aux membres des assemblées locales.

16. CE 13 oct. 1993, d'André : R.T. 647.

17. CE 3 juin 1983 préc. - TA Clermont-Ferrand 28 févr. 1975, Guillemin : R.T. 896.

18. CE 9 oct. 1963, SCI d'investissement et préfet de la Corse : R. 475 - 27 oct. 1976, Dlle Prat : R. 447 - 20 mai 1994, Cimia : R. 248.

19. TA Grenoble 21 févr. 1995, Moreau et a. : R.T. 679.

20. TA Nice 6 nov. 1979, Reymond : R. 538.

21. CE 29 janv. 1954, Risacher : R. 61 - 27 oct. 1976, Dlle Prat : R. 447 - TA Nice 6 nov. 1979, Reymond : R. 538.

22. CGCT art. L. 2121-9. Pour les conseillers généraux et régionaux, v. CGCT art. L. 3121-19 et 4132-18.



La question est plus délicate de savoir si, par exemple pour la commune, adjoints et conseillers municipaux ont le droit de prendre directement contact avec les services pour se procurer une documentation personnelle. L'utilité de ce genre de démarche, quand les décisions à prendre sont complexes, n'a pas besoin d'être soulignée, mais elle peut déboucher sur un risque de désorganisation des services et une remise en cause de l'autorité du maire, chef de l'administration municipale.

1. L'évolution des 25 dernières années, ponctuée par quelques grands arrêts de principe, est orientée vers un élargissement des obligations d'information à la charge des collectivités locales et consacre donc un approfondissement progressif et sensible des droits des élus locaux.

Il faut ajouter que cette évolution jurisprudentielle, dont on va par la suite résumer les principales étapes, a été parfois devancée, parfois suivie par des modifications de textes : d'abord, pour le département et pour la région (loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 6 janvier 1986), ensuite pour les communes de 3500 habitants et plus (loi du 5 janvier 1988), puis pour toutes les collectivités locales (loi A.T.R. du 6 févr. 1992).

2. L'évolution jurisprudentielle peut être résumée dans les arrêts suivants :

• CE ass. 9 nov. 1973, Cne de Pointe-à-Pitre<sup>23</sup>. Le droit à l'information est reconnu par le juge administratif, mais cette information interne ne doit pas porter ombrage au maire et aux chefs de service ; par conséquent, à l'exception des délégués, ils n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune, ni d'obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents.

• CE 29 juin 1990, Cne de Guitrancourt c/ Mallet et al<sup>24</sup>. La commune ne peut pas se borner à adresser aux conseillers les projets de décisions et les documents préparatoires, au début des séances au cours desquelles aura lieu le vote sur ces questions. En refusant de communiquer les documents, aux conseillers qui en avaient fait la demande, avant la réunion du conseil municipal, le maire a porté atteinte aux droits et prérogatives des élus et commis un excès de pouvoir.

• CE sect. 23 avril 1997, Ville de Caen c/ Paysant<sup>25</sup>. En matière de politique de stationnement municipale, les pièces et annexes (plan de financement des parcs, comptes d'exploitation prévisionnels) doivent être fournies aux élus ou ces derniers doivent pouvoir consulter avant la séance l'ensemble du dossier.

23. R. 631, concl. Théry ; *RDP* 1974, 1143, note M. Waline ; *AJDA* 1974, 82, observ. Franc et Boyon.

24. R.T. 608 ; *L.P.A.* 20 févr. 1991, concl. Toutée, note Chouvel.

25. *AJDA* 1997, 517, concl. Péresse.

• CE 10 juill. 1996, Coisne<sup>26</sup>. Cet arrêt peut servir de contre-épreuve, puisqu'à propos d'un litige touchant au changement de mode de gestion d'un service public, les renseignements fournis ont été jugés suffisants, dans la mesure où ils permettaient d'alimenter un débat contradictoire.

3. On a privilégié ici la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il faut ajouter que les jugements des tribunaux administratifs apportent aussi des éléments d'appréciation fort intéressants, notamment en ce qui concerne l'information des élus en matière financière et budgétaire. On se bornera à citer le cas topique des observations définitives des chambres régionales des comptes sur la gestion communale<sup>27</sup>.

### C) Droit à enregistrement par magnétophone

Le titre de ce développement est un peu insolite, mais il serait aussi paradoxal de refuser aux élus le droit de savoir ce qu'ils ont décidé ; à la différence du public, ils participent aux séances, même celles tenues à huis clos. Ils connaissent donc la teneur des actes pris au nom de la commune.

Toutefois, une difficulté très particulière est née à propos de l'enregistrement des débats par magnétophone, et le contentieux qui s'y rapporte est exclusivement formé de recours intentés par des conseillers municipaux auxquels le maire avait refusé de les laisser enregistrer les débats sur leur magnétophone. Les tribunaux administratifs étaient partagés quant à la légalité de cette pratique et quant à la légalité des prohibitions édictées par le maire<sup>28</sup>. On sait que le Conseil d'Etat a tranché en estimant, dans les cas d'espèce qui lui étaient soumis, que le dispositif utilisé n'avait pu troubler la sérénité des débats<sup>29</sup>. La rédaction actuelle du code prévoit désormais expressément certains modes de retransmission<sup>30</sup>.

En droit, c'est-à-dire au travers des textes et des décisions de jurisprudence, une conclusion évidente peut être dégagée des analyses qui précèdent : l'information, tant du public que des élus locaux, progresse ; le secret et l'opacité reculent. Mais demeure une question que le juriste ne saurait sans forfanterie résoudre à lui seul : qu'en est-il en pratique ?

26. RFDA 1997, 504, concl. Chantepy, note Douence.

27. TA Rouen 30 juill. 1993, Assailly et a. : R.T. 647 - TA Strasbourg 25 avril 1994, Antz c/ Cne de Fegersheim : R. 697.

28. TA Besançon 13 nov. 1974, Cerutti : R. 769 - TA Orléans 2 mars 1979, Sandré : R. 509 - TA Montpellier 1er déc. 1981, Singlia : R.T. 636 - TA Strasbourg 26 oct. 1994, Gueblez c/ Cne d'Andun-le-Tiche : R.T. 824.

29. CE 25 juill. 1990, Sandré : R. 325 - 2 oct. 1992, Cne de Donneville c/ Mme Harrau et a : R. 354.

30. La rédaction actuelle du CGCT autorise la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle (art. L. 2121-18 *in fine* - art. L. 3121-1 et art. L. 4132-10).